

# الجهورية الجسزائرية الجمهورية

# المرتب الأرسية

إنفاقات مقررات ، مقررات ، مناشير ، أوامسر ومراسيم

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTI SECRET
	1 an	1 an	DU G
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	Abonner
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	IMPRIM 7, 9, et 13 <b>Av</b> Fél : 65-18-15 à

DIRECTION ET REDACTION

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnements et publicité:

IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars : Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barême. Les tables sont fournies gratuitement aux abounds. Prière de joindre les dernières bandes vour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMATRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 84-359 du 1er décembre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère des finances, p. 1406.

### SOMMAIRE (Suite)

- Décret n° 84-360 du 1er décembre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p. 1408.
- Décret n° 84-361 du 1er décembre 1984 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des transports, p. 1409.
- Décret n° 84-362 du 1er décembre 1984 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de la protection sociale, p. 1410.
- Décret n° 84-363 du 1er décembre 1984 portant virement de crédit au budget du ministère des industries légères, p. 1410.
- Décret n° 84-364 du 1er décembre 1984 portant virement de crédit au budget du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, p. 1411.

### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 1er décembre 1984 portant changement de noms, p. 1412.

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 31 octobre 1984 fixant la rémunération des directeurs généraux des instituts de recherche et de développement sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche, p. 1418.

### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 10 novembre 1984 portant organisation du concours, sur titres, pour le recrutement des inspecteurs principaux du commerce, p. 1419.

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 84-359 du 1er décembre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 11;

Vu le décret n° 83-743 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1984, au ministre des finances;

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes :

### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1984, un crédit de trente huit millions six cent mille dinars (38.600.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1984, un crédit de trente huit millions six cent mille dinars (38.600.000 DA) applicable au budget du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

### ETAT «As

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34 03	Administration centrale - Fournitures	2.000.000
	Total des crédits annulés au budget du minis- tère des finances	2.000.000
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	•
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	7ème partie — Dépenses diverses	
37 91	Dépenses éventuelles	<b>3</b> 6.600.0 <b>00</b>
	Total des crédits annulés au budget des charges communes	<b>36.6</b> 00.0 <b>00</b>
	Total général des crédits annulés	38.600,000

### ETAT «B»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère partie - Personnel - Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	<b>1</b> .000.0 <b>00</b>
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	4.500.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	<b>12</b> .100.000
31 31	Douanes - Rémunérations principales	20.000.000
	Total de la lère partie	<b>37</b> .600.00 <b>0</b>
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais.	1.000.000
	Total de la 4ème partie	1.000.000
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère des finances	<b>3</b> 8.600.00 <b>0</b>

Décret n° 84-360 du 1er décembre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 11;

Vu le décret n° 83-745 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'intérieur:

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits au budget des charges communes ;

### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1984, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA), applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1984, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA), applicable au budget du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

### ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	•
31-31	Sureté nationale — Rémunérations principales	26.000.000
	Total de la 1ere partie	26.000.00 <b>0</b>
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-94	Sûreté nationale — Loyers	1.000,000
	Total de la 4ème partie	1.000.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-31	Sûreté nationale — Dépenses diverses	2.000,000
•	Total de la 7ème partie	2.000.000
	Total des crédits annulés au budget du minis- tère de l'intérieur	29,000.000
	CHARGES COMMUNES	
·	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	1.000.000
	Total de la 7ème partie	1.000.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes	1.000.000
<u> </u>	Total général des crédits annulés	30.000.000

### ETAT «B»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	•
31-32	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses	<b>25</b> .000.000
	Total de la lère partie	25.000.000
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	,
<b>33</b> -31	Sûreté nationale — Prestations à caractère familial	1.000.000
	Total de la 3ème partie	1.000.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34 31	Sûreté nationale — Remboursement de frais	1.000.000
34-80	Sûreté nationale — Parc automobile	2,000.000
	Total de la 4ème partie	3,000.000
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-31	Sûreté nationale — Entretien des immeubles et de leurs installations techniques	1.000.000
	Total de la 5ème partie	1.000.000
	Total du titre III	30.000.000
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur et des collectivités locales	<b>3</b> 0.000.00 <b>0</b>

Décret n° 84-361 du 1er décembre 1984 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu ia loi nº 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 11;

Vu le décret n° 83-750 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1984, au ministre des transports et de la pêche;

### Décrète : '

Article 1er. — Il est annulé sur 1984, un crédit de cent cinquante mille dinars (150.000 DA),

applicable au budget du ministère des transports et de la pêche et au chapitre 31-02, intitulé « Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1984, un crédit de cent cinquante mille dinars (150.000 DA), applicable au budget du ministère des transports et au chapitre 31-03, intitulé « Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret nº 84-362 du 1er décembre 1984 portant | Décret nº 84-363 du 1er décembre 1984 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de la protection sociale.

### Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi nº 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 11:

Vu le décret n° 83-774 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1984. au secrétaire d'Etat aux affaires sociales :

### Décrète :

Article 1er. - Il est annulé sur 1984, un crédit de soixante dix sept mille dinars (77.000 DA), applicable au budget du secrétariat d'Etat aux affaires sociales et au chapitre 37-01 : « Administration centrale - Frais d'organisation de conférences >.

Art. 2. - Il est ouvert sur 1984, un crédit de soixante dix sept mille dinars (77.000 DA), applicable au budget du ministère de la protection sociale et au chapitre 34-04 « Administration centrale - Charges annexes >.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la Républque algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

virement de crédit au budget du ministère des industries légères.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des finances.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152:

Vu la loi nº 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 11:

Vu le décret nº 83-747 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des industries légères :

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes:

### Décrète:

Article 1er. - Il est annulé sur 1984, un crédit de un million quarante huit mille dinars (1.048.000 DA). applicable au budget des charges communes et au chapitre 37-91 « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. - Il est ouvert, sur 1984, un crédit de un million quarante huit mille dinars (1.048.000 DA). applicable au budget du ministère des industries légères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des industries légères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la Républque algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

### ETAT ANNEXE

Nº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS en DA
	MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES TITRES III — MOYENS DES SERVICES	
	2ème partie — Personnel Pensions et allocations	
32-11	Directions de wilayas — Rentes d'accidents de travail	15.000
	Total de la 2ème partie	15.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionement des services	1
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	100.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	350.000

### ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (ÉN DA)
34-11	Directions de wilayas — Remboursement de frais	60.000
34-12	Directions de wilayas — Matériel et mobilier	40.000
<b>3</b> 4-13	Directions de wilayas — Fournitures	16.000
34-14	Directions de wilayas — Charges annexes	180.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	53.000
<b>3</b> 4-9 <b>1</b>	Directions de wilayas — Parc automobile	40.000
· <b>34</b> -93	Directions de wilayas — Loyers	14.000
	Total de la 4ème partie	853.000
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.	<b>1</b> 50.00 <b>0</b>
35-11	Directions de wilayas — Entretien des immeubles	30.000
	Total de la 5ème partie	180.000
	Total des crédits ouverts au hudget du ministère des industries légères	1.048.000

Décret n° 84-364 du 1er décembre 1984 portant virement de crédit au budget du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 11 :

Vu le décret n° 83-753 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme;

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget des charges communes :

### Décrète :

Article Ier. — Il est annulé sur 1984, un crédit de deux millions cinq cent mille dinars (2.500.000 DA), applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1984, un crédit de deux millions cinq cent mille dinars (2.500.000 DA), applicable au budget du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1984

Chadli BENDJEDID

### ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYEN DES SERVICES	
	7ème partie — Dépenses diverses	
<b>37</b> - 91	Dépenses éventuelles	1 400 000
	Fotal des crédits annulés au titre du budget des charges communes	1.400.000

### ETAT «A» (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME  TITRE III — MOYENS DES SERVICES  6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36 - 01	Subventions aux centres de formation professionnelle de l'habitat et de l'urbanisme	1.100.00 <b>0</b> 1.100.00 <b>0</b>
	Total des crédits annulés	2.500.000

### ETAT «B»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — Personnel — Rémunération d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	500 <b>000</b>
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales	1.468.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	388.00 <b>0</b>
31-92	Directions de wilayas — Traitement des fonction- naires en congé de longue durée	34.00 <b>0</b>
	Total de la lère partie	2.390 <b>.000</b>
	3ème partie — Personnel — Charges sociales	
33-13	Directions de wilayas — Sécurité sociale	110.00 <b>0</b>
	Total de la 3ème partie	110.000
	Total pour le titre III	2.500.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat	2.500.00 <b>0</b>

### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 1er décembre 1984 portant changement de noms.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4;

### Décrète:

Article 1er. — M. Chadi Mohamed, né en 1917 à Naama, extrait de naissance n° 1075 et acte de mariage n° 156, dressé le 16 juin 1939, s'appellera désormais : Khatir Mohamed.

- Art. 2. Mlle Chadi Zohra, née le 6 décembre 1937 à Naama, extrait de naissance n° 721, s'appellera désormais : Khatir Zohra.
- Art. 3. M. Chadi Aïssa, né le 16 juillet 1941 à Naama, extrait de naissance n° 943, s'appellera désormais : Khatir Aïssa.
- Art. 4. Mile Chadi Djedia, née le 2 janvier 1944 à Naama, extrait de naissance n° 32, s'appellera désormais : Khatir Djedia.
- Art. 5. Mlle Chadi Kheïra, née le 10 mars 1947 à Naama, extrait de naissance n° 322, s'appellera désormais : Khatir Kheira.
- Art. 6. Mile Chadi Fatna, née en janvier 1949 à Mécheria, wilaya de Naama, extrait des registres matrice n° 1046, s'appellera désormais : Khatir Fatna.
- Art. 7. Mile Chadi Fatna, née le 28 juillet 1952 à Naama, extrait de naissance n° 703, s'appellera désormais : Khatir Fatna.
- Art. 8. Mlle Chadi Aïnennas, née le 28 juillet 1952 à Naama, extrait de naissance n° 702, s'appellera désormais : Khatir Aïnennas.
- Art. 9. M. Chadi Kaddour, né le 1er décembre 1953 à Naama, extrait de naissance n° 1070, s'appellera désormais : Khatir Kaddour.
- Art. 10. M. Chadi Akkacha, né le 18 décembre 1958 à Mécheria, wilaya de Naama, extrait de naissance n° 765, s'appellera désormais : Khatir Akkacha.
- Art. 11. M. Chadi Abdelmalek, né le 10 août 1963 à Mécheria, wilaya de Naama, extrait de naissance n° 441, s'appellera désormais : Khatir Abdelmalek.
- Art. 12. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention des marges des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 13. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 :

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

### Décrète :

Article 1er. — M. Gharlakhal Hocine, né le 15 février 1952 à Béni Snous, wilaya de Tlemcen, (acte de naissance n° 431 et acte de mariage n° 104, dressé le 24 juin 1982 à Béni Saf (wilaya de Aïn Témouchent), s'appellera désormais : Saïmi Hocine.

- Art. 2. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention des marges des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, sera requise par le procureur de la République.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 :

### Décrète :

Article 1er. — M. Zebidour Hadj, né le 30 août 1956 à Alger-Centre (acte n° 6305), s'appellera désormais : Zoubir Hadj.

- Art. 2. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1984..

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice.

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-109 et 152 :

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4:

### Décrète #

Article 1er. — Mile Zebchine Souhila, née le 16 mars 1951 à Blida (acte de naissance n° 553), s'appellera désormais : Souleimane Souhila.

- Art. 2. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Bur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152:

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4:

### Décrète f

Article 1er. — Mile Zebchine Aziza, née le 6 février 1963 à Blida (extrait de naissance n° 437) s'appellera désormais : Souleimane Aziza.

- Art. 2. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice.

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 :

### Décrète !

Article 1er. — M. Zebchine Ali, né en 1911 à Sendjas, wilaya de Chlef (extrait des registres des jugements collectifs des naissances n° 236 et acte de mariage n° 242, dressé le 17 mai 1947 à Blida) s'appellera désormais : Souleimane Ali.

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4:

### Décrète :

Article 1er. — Mile Zebchine Fatma, née le 23 juillet 1952 à Blida (extrait de naissance n° 1366 et acte de mariage n° 788, dressé le 29 décembre 1979 à Bab El Oued, Alger), s'appellera désormais à Souleimane Fatma.

- Art. 2. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4:

### Décrète :

Article 1er. — M. Zebchine Khemal, né le 10 août 1948 à Blida (acte de naissance n° 1294 et extrait de l'acte de mariage n° 63, dressé à Blida le 1er février 1972), s'appellera désormais : Souleimane Khemal.

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 :

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4:

### Décrète :

Article 1er. — Mile Zebchine Baya, née le 21 février 1958 à Blida (acte de naissance n° 464), s'appellera désormais : Souleimane Baya.

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1984.

Chadli BENDJEDID. -

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 :

### Décrète :

Article 1er. — M. Zebchine Slimane, né le 28 juillet 1964 à Blida (acte de naissance n° 2863), s'appellera désormais : Souleimane Slimane.

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4:

### Décrète :

Article 1er. — M. Dab Lakhdar, né le 19 juin 1959 à Ouled Djellal, wilaya de Biskra (extrait de naissance n° 287), s'appellera désormais : Harzellah Lakhdar.

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-109 et 152;

1416

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 :

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4;

### Décrète :

Article 1er. — M. Oudjedi Damerdji Abdelghani, në le 10 mars 1926 à Tlemcen (acte de naissance n° 396 et acte de mariage n° 397, dressé au même lieu, le 16 septembre 1948), s'appellera désormais : Damerdji Abdelghani.

- Art. 2. M. Oudjedi Damerdji Djelloul, né le 9 février 1952 à Tlemcen (acte de naissance n° 492 et acte de mariage n° 1741, dressé à Oran, le 19 juillet 1980), s'appellera désormais : Damerdji Djelloul.
- Art. 3. Mme Oudjedi Damerdji Malika, née le 19 juillet 1949 à Tlemcen (acte de naissance n° 1784 et acte de mariage n° 340, dressé au même lieu, le 22 juillet 1972), s'appellera désormais : Damerdji Malika.
- Art. 4. Mme Oudjedi Damerdji Chérifa, née le 17 octobre 1950 à Tlemcen (acte de naissance n° 2508 et acte de mariage n° 32, dressé au même lieu. le 16 janvier 1977), s'appellera désormais : Damerdji Chérifa.
- Art. 5. Oudjedi Damerdji Mohammed Hakim, né en 1955 à Tlemcen (acte de naissance n° 1736 bis). s'appellera désormais : Damerdji Mohammed Hakim.
- Art. 6. Mlle Oudjedi Damerdji Zaheira, née le 20 décembre 1961 à Tlemcen (acte de naissance n° 3938), s'appellera désormais : Damerdji Zaheira.
- Art. 7. M. Oudjedi Damerdji Sid Ahmed, né le 13 février 1963 à Tlemcen (acte de naissance n° 696), s'appellera désormais: Damerdji Sid Ahmed.
- Art. 8. M. Oudjedi Damerdji Badis, né le 13 février 1963 à Tlemcen (acte de naissance n° 695), s'appellera désormais : Damerdji Badis.
- Art. 9. Mile Oudjedi Damerdji Karima, née le 5 janvier 1964 à Oran (acte de naissance n° 324), s'appellera désormais : Damerdji Karima.
- Art. 10. M. Oudjedi Damerdji Illyes, né le 1er janvier 1967 a Oran (acte de naissance n° 50), s'appellera désormais: Damerdji Illyes.
- Art. 11. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 12. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-109 et 152 :

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4;

### Décrète ?

Article 1er. — Mme Sahraoui Fadila, née le 1er octobre 1931 à Tlemcen (extrait de naissance n° 1453 et extrait des registres de mariage n° 45, dressé le 23 janvier 1958 à Tlemcen), s'appellera désormais : Benbrahim Fadila.

- Art. 2. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 :

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4:

### Décrète :

Article 1er. — M. Boukhenouna Aïssa, né le 10 novembre 1942 à Souk Ahras (acte de naissance n° 1591 et acte de mariage n° 106, dressé le 28 août 1968 à Cheria, wilaya de Tébessa, s'appellera désormais : Khiari Aïssa.

- Art. 2. Mlle Boukhenouna Nabila, née le 19 juillet 1970 à Souk Ahras (acte de naissance n° 1488), s'appellera désormais : Khiari Nabila.
- Art. 3. Mlle Boukhenouna Keltoum, née le 6 juin 1972 à Annaba (acte de naissance n° 4661), s'appellera désormais : Khiari Keltoum.
- Art. 4. Mlle Boukhenouna Lidia, née le 1er septembre 1973 à Souk Ahras (acte de naissance nº 1983), s'appellera désormais : Khiari Lidia.

- Art. 5. M. Boukhenouna Sofiane, né le 26 janvier 1975 à Souk Ahras (acte de naissance n° 239), s'appellera désormais : Khiari Sofiane.
- Art. 6. Mile Boukhenouna Sabrina, née le 18 février 1976 à Souk Ahras (acte de naissance n° 548), s'appellera désormais : Khiari Sabrina.
- Art. 7. M. Boukhenouna Ali, né le 24 août 1977 à Souk Ahras (acte de naissance n° 2301), s'appellera désormais : Khiari Ali.
- Art. 8. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4;

### Décrète :

Article 1er. — M. Salahouelhadj Ahmed, né le 9 juin 1930 à Alger (acte de naissance n° 1442 et acte de mariage n° 1624, dressé à Alger, le 26 août 1952), s'appellera désormais: Benmessaoud Ahmed.

- Art. 2.— Mme Salahouelhadj Fettouma, née le 24 juillet 1953 à Marseille (acte de naissance transcrit au consulat d'Algérie à Marseille sous le n° 306/74), s'appellera désormais : Benmessaoud Fettouma.
- Art. 3. M. Salahouelhadj Mohamed, né le 22 novembre 1954 à Arles (acte de naissance transcrit au consulat d'Algérie à Marseille, sous le n° 308/74), s'appellera désormais : Benmessaoud Mohamed.
- Art. 4. M. Salahouelhadj Nasser Eddine, né le 2 janvier 1957 à Arles (acte de naissance transcrit au consulat d'Algérie à Marseille sous le n° 309/74), s'appellera désormais : Benmessaoud Nasser Eddine.
- Art. 5. M. Salahouelhadj Jamel, né le 23 avril 1962 à Arles (acte de naissance transcrit au consulat d'Algérie à Marseille sous le n° 307/74), s'appellera désormais : Benmessaoud Jamel.
- Art. 6. M. Salahouelhadj Boualem, né le 19 décembre 1964 à El Madania, daïra de Sidi M'Hamed, wilaya d'Alger, (acte de naissance n° 3392), s'appellera désormais: Benmessaoud Boualem.

- Art. 7. M. Salahouelhadj Mohamed, né le 16 mai 1927 à Alger (acte de naissance n° 898 et acte de mariage transcrit au consulat d'Algérie à Marseille sous le n° 103/76), s'appellera désormais 3 Benmessaoud Mohamed.
- Art. 8. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10% et 152;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4;

### Décrète :

Article 1er. — M. Hebal Mohamed, né en 1942 à Faidh El Botma, wilaya de Djelfa (extrait des registres matrice n° 18.901 et acte de mariage n° 28, dressé le 22 janvier 1969), s'appellera désormais : Benmazouz Mohamed.

- Art. 2. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-109 et 152;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 :

### Décrète :

Article 1er. — M. Chermit Ghaouti, né le 24 juin 1931 à Tlemcen (extrait de naissance n° 1016 et acte de mariage n° 315, dressé le 7 juin 1955 à Tlemcen), s'appellera désormais : Benabdellah Ghaouti.

- Art. 2. M. Chermit Abd El Fetah, né le 22 avril 1959 à Tlemcen (extrait de naissance n° 1308), s'appellera désormais : Benabdellah Abd El Fetah.
- Art. 3. Mile Chermit Nawal, née le 30 décembre 1967 à Tiemcen (extrait de naissance n° 31), s'appellera désormais : Benabdellah Nawal.
- Art. 4. Mile Chermit Nadia, née le 4 mars 1971 à Tiemcen (extrait de naissance n° 1050), s'appeliera désormais : Benabdellah Nadia.
- Art. 5. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, sera requise par le procureur de la République.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 31 octobre 1984 fixant la rémunération des directeurs généraux des instituts de recherche et de développement sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche.

### Le Premier Ministre,

Le ministre des finances et

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique et l'ensemble des textes pris pour son application :

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs, complété par le décret n° 68-14 du 23 janvier 1968 :

Vu le décret n° 72-131 du 7 juin 1972 fixant la rémunération des directeurs d'établissements publics;

Vu le décret n° 81-195 du 15 août 1981 portant institution des seuils minimaux de salaire global en faveur de certaines catégories de fonctionnaires et agents publics:

Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 1981 portant application des dispositons de l'article 4 du décret n° 81-195 du 15 août 1981 portant institution de seuils minimaux de salaire global, au profit de certaines catégories de fonctionnaires et agents publics, notamment ses articles 3 et 6:

### Arrêtent:

Article 1er. — Les directeurs généraux des instituts de recherche et de développement sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche cités ci-dessous, bénéficient de la rémunération accordée aux directeurs généraux d'établissements publics prévus à l'alinéa 1er de l'article 1er du décret n° 72-131 du 7 juin 1972 susvisé:

- institut national de la recherche agronomique (INRA).
- institut de développement des grandes cultures (IDGC),
- institut de développement des cultures maraîchères (IDCM),
- institut de développement des cultures industrielles (IDCI).
- institut national de l'arboriculture fruitière (INAF).
  - institut de la vigne et du vin (IVV),
- institu national de la protection des végétaux (INPV).
- institut de développement de l'élevage bovin (IDEB),
- institut de développement de l'élevage ovin (IDOVI),
- institut de développement de l'élevage équin (IDEE),
- institut de développement des petits élevages (IDPE).
- institut national de la santé animale (INSA),
- Art. 2. A ce titre, les emplois de directeurs généraux visés à l'article 1er ci-dessus sont classés dans le groupe « C », prévu à l'article 3 de l'arrêté interministèriel du 26 décembre 1981 susvisé.
- Art. 3. Le présent arrêté qui prend effet à compter du ler avril 1981, sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 octobre 1984

P. le ministre des finances de l'agriculture et de la pêche

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Nour Eddine KADRA

Mohamed TERBACHE

P, le Premier Ministre et par délégation, Le directeur général

de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI

### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 10 novembre 1984 portant organisation du concours, sur titres, pour le recrutement des inspecteurs principaux du commerce.

Le Premier Ministre et

Le ministre du commerce.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique :

Vu le décret n° 73-7 du 5 janvier 1973 portant statut particulier des inspecteurs principaux du commerce:

Vu le décret n° 75-81 du 17 juin 1975 complétant le décret n° 73-7 du 5 janvier 1973 portant statut particulier des inspecteurs principaux du commerce;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics et notamment son article 3:

### Arrêtent :

Article 1er. — Conformément aux dispositions du décret n° 81-115 du 6 juin 1981 susvisé et pendant une période d'une (1) année, à compter de la signature du présent arrêté, il est ouvert un concours, sur titres, pour le recrutement d'inspecteurs principaux du commerce.

Les candidats doivent être agés de 35 ans au plus à la date du concours et titulaires de la licence en droit, de la licence en sciences économiques, de la licence en sciences financières et comptables ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1984

P. Le ministre du commerce

P. le Premier Ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique,

Le secrétaire général, Mourad MEDELCI

Mohamed Kamel LEULMI